

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 608-2022-RG

**OBJET :**

**REGLEMENTATION  
GENERALE**

**CREATION D'UNE ZONE DE  
RENCONTRE**

**CHEMIN DES TAMARIS**

*Nous, Maire de la Ville de MAÇON,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment dans ses articles R. 110-2, R411-3-1 et R. 411-25,

Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la Circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal n° 079-2022-RG du 31 janvier 2022 instaurant une zone de rencontre chemin des Tamaris sur une longueur de 90 mètres depuis son intersection avec la rue du Grand Four,

Considérant que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation réglementaire a été mise en place,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les règles de circulation définies à l'article R. 110-2 du Code de la Route sont applicables dans la zone de rencontre définie par l'arrêté municipal n° 072-2022-RG du 31 janvier 2022 et ce, à compter du 17 août 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

**Article 3 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire principal et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le

12 AOÛT 2022

Le Maire,



Jean-Patrick COURTOIS